

Centre Régional d'Etudes
historiques
Littéraire de 1880-1910
9, Rue A. Angellier - S. Lille

LES
ESCARWETTES

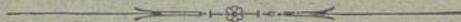


A SAINT-OMER

PAR

JUSTIN DE PAS

Secrétaire-Général de la Société des Antiquaires de la Morinie.



SAINT-OMER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT
14, rue des Clouteries, 14

1906

**ART
23**

LES ESCARWETTES A SAINT-OMER



Phototype A. Boitel.

Pierre tumulaire de Jehan de le Haye
escarwette de 1505 à 1528
conservée
en l'Église du Saint-Sépulcre, à Saint-Omer.

Centre Régional d'Études
historiques

Université de Lille III

9, Rue A.-Angelier - 59 - Lille

LES

ESCARWETTES

RET 25



A SAINT-OMER

PAR

JUSTIN DE PAS

Secrétaire-Général de la Société des Antiquaires de la Morinie.



SAINT-OMER

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. D'HOMONT

14, rue des Clouteries, 14

1906

Extrait de la 216^e livraison du *Bulletin historique* de la
Société des Antiquaires de la Morinie. 1

Centre Régional d'Études
historiques

Université de Lille III

9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

LES ESCARWETTES

A SAINT-OMER

Les monographies très complètes qui ont été données sur les principaux officiers de l'échevinage de Saint-Omer pourraient utilement être suivies d'études sur les officiers inférieurs, sergents à verge ou à masse, escarwettes, wettes, hallebardiers, messagers, etc. Dans cette catégorie, les *escarwettes* sont certainement parmi les moins connus, et bien que l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer* contienne quelques notions sur eux¹ à propos de l'intervention, au quatorzième siècle, du Bailli dans leur nomination, on ignore encore généralement leur origine et les modifications apportées à leurs attributions dans notre histoire échevinale. Or, comme l'attention de la Société vient d'être attirée sur la curieuse pierre tumulaire du seizième siècle de Jean de le Haye², dont le nom est suivi du titre d'*esquarwette*, il nous a paru opportun de réunir les documents qui nous ont été conservés sur ces petits officiers d'après ce que nous révèlent nos archives.

1. *Mém. Soc. Ant. Mor.*, T. 24, p. 46 à 48.

2. V. *Bull. histor. Soc. Ant. Mor.*, 216^e livr.

Étymologie
du mot.

C'est de la langue germanique que dérive le terme *escarwette* formé des mots *schaere*, troupe, cohorte, et *wachte*, garde, sentinelle, qui ont formé le mot composé *schaerwachte*, en latin *scaraguayta*¹, en français *eschargaite*, d'où *escarwaite*, *esquarwaite*, *escarquette*².

L'eschargaite était primitivement une compagnie de gens de guerre chargés de faire le guet, sens qui est bien conforme à l'étymologie; mais, plus tard, le mot désigna le guetteur isolé ou la sentinelle.

On doit bien admettre que cette signification s'appliquait aux *escarwettes* lors de leur création à Saint-Omer, car le premier texte qui autorise leur nomination en 1363 dit qu'ils sont établis « pour la tuition, seureté et deffense » de la ville, et pour les arrêts au corps.

Fonctions
et
attributions.

Ils sont donc avant tout chargés de la police, mais leurs fonctions entraînaient aussi l'accomplissement de quelques actes judiciaires.

C'étaient, à ce point de vue, des huissiers ou sergents subalternes chargés de faire certains exploits de justice spécialement à la scelle (petit auditoire)³, et dont les fonctions, peu précises à l'origine, sont de plus en plus clairement spécifiées à mesure qu'il devient nécessaire de les limiter et de les distinguer

1. V. Ducange, au mot *Scaraguayta*.

2. V. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, au mot *Eschargaite*. On y relève trente formes différentes de l'orthographe du mot.

3. On sait que la chambre du petit auditoire, appelée *scelle* ou *selle*, était une juridiction inférieure où le Magistrat commettait deux échevins et un conseiller pensionnaire pour juger les causes d'un intérêt restreint (V. *Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*. Mém. Soc. Ant. Mor., T. 16, p. 68). Mais, plus tard, le conseiller pensionnaire y fut remplacé par un procureur de ville.



des attributions des sergents à verge. Ils assignaient à la scelle à la requête des étrangers¹ ou pour difficultés concernant les gens de métier, cœuriers, salaires d'ouvriers. Ils pouvaient seuls signifier les sentences de la scelle (règlement du 7 avril 1690), et étaient autorisés à exécuter les amendes concernant la garde (Délibération échev. de 1607). Ils suppléaient enfin les sergents à verge d'une manière générale, et, en particulier, pour les informations préparatoires ou les devoirs d'office tant à la scelle qu'en halle, quand, ceux-ci faisant défaut, le Magistrat désignait à leur place et à titre exceptionnel un officier inférieur.

Des mentions particulières signifient encore qu'ils ne peuvent être amans (Délibér. de l'échevinage 1587) ni faire des devoirs de sommation et d'insinuation (Arch. municip. CLXI. 32).

On voit que ces limitations de détail reflètent la préoccupation du Magistrat d'éviter un conflit entre les escarwettes et les sergents. Ceux-ci, par une requête présentée en halle le 11 mars 1605, s'étaient d'ailleurs plaints déjà de ce que les escarwettes empiétaient sur leurs droits². Les réglementations furent alors édictées plus minutieusement. Une première ordonnance du 14 février 1653 fait défense aux escarwettes d'entreprendre sur les fonctions des sergents à verge³; et une autre de 1661, qu'on trouvera transcrite plus loin *in extenso*, résume les principales dispositions arrêtées par le Magistrat.

1. Les assignations à la requête d'un bourgeois étaient réservées aux sergents à verge. Les escarwettes ne pouvaient le faire qu'avec la permission du Mayeur, du lieutenant ou de l'échevin semainier (Arch. de S. O. CLXI. 27).

2. Arch. municip. CLXI. 29.

3. Ibid. 31.

En matière de police, on ne trouve aucune restriction semblable ; on peut donc penser que ces agents restent, comme au début, chargés d'une manière générale d'exécuter les règlements concernant la sécurité de la ville et la voirie.

C'est comme officiers de police qu'ils ont qualité pour accompagner les sergents à masse quand ils doivent aller faire un exploit chez les bourgeois protégés dans leur domicile par le privilège de bourgeoisie¹. Ils sont aussi chargés d'avertir les échevins du passage des troupes et de leur arrivée (Délibération de l'échevinage de 1680) et reçoivent dans la ville différentes missions qui rentrent dans ces attributions et qu'il ne serait pas possible d'énumérer d'une façon limitative².

1. Un sergent à masse étant entré dans une maison dans la ville sans *escarvette* ou autre officier de justice, et ayant « enlevé le cottron d'une fille de joie... », le Magistrat le casse comme ayant violé le privilège des bourgeois (Reg. des délibérations du Magistrat, F, 1501, f. 128. V. Table, à *Sergents à masse*).

2. Nous donnons, pour exemples, deux extraits puisés dans les registres des Archives :

« A Gilles Germain et May de Lavenne, *escarwectes* de led. ville, que pour les grans paines et dilligences qu'ils ont prins tant pour adrecher et conduire plusieurs gens et serviteurs de notre tres redoubté sgr. monsg. le Duc de Bourgogne en leurs logis et à leurs autres afferes, comme pour fere et acomplir plusieurs autres charges, que mesdis sgrs leur ont commandé et ordonné de fere à l'occasion de la venue de mondit sgr et d'autres plusieurs seigneurs cy venus à le feste du Toison d'or et aussi pour le recreation, et supporter les despens qu'ilz ont fait et feront en acompaignant lesdis gens et serviteurs. Pour ce par mandement en dacte du III^e jour de may oud. an LXI. LX s. »

[Arch. de Saint-Omer. *Registre de l'argentier coté 1460-1461, f^o 130 v^o*].

« Les *escrauwetes* ont esté enchargez d'avertir les lieutenans des companies bourgeoises que mesd. s^{rs}, pour certaines considérations,

Les principales obligations professionnelles consistaient, pour les escarwettes, à assister en robe aux assemblées des trois Corps et à celles des Echevins le vendredi ' (Délibération échev. de 1601), à accompagner en robe les sergents à verge pour conduire le Mayeur aux assemblées et pour suivre les processions, services, chevauchées et audiences en halle ; enfin à accompagner le Mayeur quand il faisait sa ronde, tant la nuit que le jour, autour des portes et dans la ville avec deux compagnies et les messagers (Reg. des Délibérations G. 1521, f^{os} 17 et 21. Table des Délibérations, p. 741).

La première mention que l'on rencontre de ces officiers est du 23 novembre 1363 ; une lettre des gouverneurs d'Artois autorise le Magistrat de Saint-Omer à avoir quatre escarwettes. Des lettres de Marguerite, Comtesse d'Artois confirment ce privilège dans les années qui suivent¹, et maintiennent le nombre de quatre ainsi que le droit du Bailli de les instituer.

Création
et nombre.

les excusent d'eulx assembler pour aller au devant de sadite Excellence. »

(Ibid. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* W, f^o 99, au sujet de la première entrée à Saint-Omer, le 18 juin 1643, du Comte de Hoochstraete (Alb. Fr. de Lalaing, Comte de Hoogstraeten et de Hornes), commis au gouvernement d'Artois à Saint-Omer, Artois réservé).

1. Une prescription qui leur est commune avec les sergents à verge leur enjoint, quand ils doivent entrer dans la salle de l'assemblée sans y être appelés, de ne le faire qu'après avoir préalablement frappé à la porte « buqué à l'huy », et cela sous peine de 5 s d'amende pour les pauvres (*Délibérations du Magistrat*. Reg. M, f. 159).

2. Elles sont datées du 7 avril 1364 et du 6 décembre 1372. On les trouve résumées dans l'*Hist. du Bailliage de Saint-Omer*, op. cit. Mém. Soc. Ant. Mor., T. 24, p. 46.

Le 25 juin 1382, Louis de Male, comte de Flandre et d'Artois, en porte le nombre à six. Mais aucun document postérieur ne nous fait connaître qu'il y eut en réalité six escarwettes à Saint-Omer. Les comptes de l'argentier, qui nous permettent de les suivre de l'année 1413 jusqu'à la Révolution, nous révèlent, au contraire, qu'il n'y en eut d'une façon constante que deux. Mais, à côté, l'on trouve les *waites* au nombre de quatre ¹. Ne peut-on donc penser, en l'absence d'autre texte, que c'est ainsi qu'il faut interpréter les six escarwettes créés par Louis de Male, soit deux escarwettes et quatre waites ?

Les *waites*, *wectes* étaient de simples gardes à qui restaient dévolues certaines missions subalternes en matière de surveillance et de police ²; ils ne semblent pas avoir participé aux attributions judiciaires indiquées ci-dessus pour les escarwettes, mais on trouve

1. Les comptes de l'argentier donnent de nombreuses mentions des IIII waites ; dons de courtoisie aux IIII waites, etc... (Cf. *Mém. Soc. Ant. Mor.*, T. 27, p. 413).

2. « A Jehan le Bacre, dit Hemselin, premier wecte de le ville, pour le salaire et gaiges de par tout l'an de ce compte avoir ramonnées et tenues nectes les chambres et offichines de le halle et adiourné par pluseurs fois les dix jurez à comparoir en halle quand l'on a eu à faire VI l. » (*Compte de l'argentier coté 1460-61, f^o 77 v^o*).

Cette fonction de convoquer les jurés pour la communauté leur a fait donner quelquefois le nom de « serviteurs des x jurés », qu'on trouve dans un registre des archives.

« A Jehan le Bacre, dit Hemselin, premier wecte de le ville pour son salaire d'avoir fait savoir aux connestables du guet de veiller chacun à son tour par toutes les nuys de l'an et délivré carbons et candeilles aux veillans VII l. » (*Ibid.*, f^o 128 r^o).

Ils avaient en halle une salle spéciale appelée « cambre des wettes. » (Cf. *Compte de l'argentier 1420-21. Dépense commune, et passim.*) C'est la salle des gardes indiquée dans l'*Essai historique sur l'Hôtel-de-Ville de Saint-Omer.* (*Mém. Ant. Mor.*, T. IV).

qu'ils ont cumulé avec la charge de *wecte* celle de *ménéstrel* ¹.

Les premières nominations d'escarwettes furent Nomination.
faites par le Bailli. Cela est établi par le passage déjà cité de l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*. On y voit également qu'en 1388 elles le furent conjointement par le Bailli et le Magistrat. Mais, plus tard, c'est du Magistrat seul qu'elles émanent, ainsi qu'il résulte du contexte des commissions qui nous sont conservées de Charles Desplancques (10 juillet 1598)² et d'Edouard Marsille (18 février 1661).

On sait qu'en 1692 toutes les charges municipales furent réunies au domaine du roi et rendues vénales³, mais la ville s'empessa de les racheter⁴. C'est par lettres-patentes obtenues les 21 août et 25 septembre 1696⁵ que lui furent rendus les offices de police ; et

1. On nommait *ménéstrels* les trompettes et autres joueurs d'instruments militaires de la ville.

« Aux quatre waictes de le ville.... pour les labeurs que ilz ont eu en avoir par plusieurs journées et nuis alé servir de leur mestier de menestraudie es hotels de monsgre le Duc et de monsgre de Charolois.... »

(*Arch. de Saint-Omer. Compte de l'argentier 1438-39, non folioté, f° 7 r° de la Dépense commune*).

« A Jehan le Bacre, dit Hemselin, Gillet de Hellines, Coppin le Bacre et à Jehan de Croix, wectes et ménestrelz de la ville.... »

(*Ibid., Compte 1460-61, f° 75 r°*).

« ... Jehan Ravelin, trompette, Oudart Haverloix, Raullequin Haverloix, Mahieu Haverloix, menestreliers et wettes de led. ville.... »

(*Ibid., Compte de 1526-27*).

Enfin dans les derniers comptes ils ne sont plus désignés sous le nom de *wettes*, mais seulement sous celui de trompettes et ménestrels.

2. Arch. munic. CLXI, n° 6.

3. *Ibid.* n° 7.

4. V. Pagart d'Hermansart, *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, T. I, p. 56.

5. « Par lettres patentes du 18 Juillet 1696, en conséquence du

nous voyons en effet des commissions d'escarvettes délivrées par le Magistrat, au profit de Jacques Gravelot et Jean Bauduin, le 1^{er} février 1697, à charge, par les titulaires, de verser à la Ville, à titre de cautionnement, une somme de 500 livres prêtée sans intérêts, et qui sera restituée à leurs héritiers (Arch. municip., CLXI, n^{os} 8 et 9). Mais il est probable que même alors, comme cela eut lieu pour les autres charges, les nominations durent être agréées par les Intendants.

On ne sait s'il y eut de nouveaux changements ; la Table des Délibérations du Magistrat mentionne seulement qu'en 1728 la Ville avait recouvré le droit de nomination.

Pour les périodes postérieures, on doit comprendre les escarvettes dans le nombre des officiers subalternes choisis dans un ensemble de notables, d'après l'édit de 1764, et par les échevins en exercice, d'après celui de 1773.

Amovibilité. Les commissions d'escarvettes ont toujours été *révocables* sans restriction et par la seule volonté de ceux qui les instituaient. Cela est spécifié expres-

traité fait avecq le sieur Le Normant, procureur espécial du s^r Louis Bedel pour la réunion de tous les offices de police, sergents, huis-siers, concierges et tous autres dont la ville avait coutume de disposer, créés héréditaires par édit de sa Majesté du mois de novembre 1695, et de la soumission que nous en avons fait aud. Bedel le dix-huit de Juillet 1696, pour la somme de vingt cinq mil livres et deux mil cinq cens livres pour les deux sols pour livre d'icelle somme à quoy le prix desd. offices de police at esté fixé en présence et à la participation de monseigneur l'Intendant, il a pleust à sa Majesté, en agréant ce que dessus, nous accorder des arrests de réunion desd. offices de police es date des 21 août et 25 septembre 1696 et y ayant sur lesdis arrests des lettres patentes de sad. Majesté du mois d'octobre dud. an 1696.. » (Arch. municip., CLXI, n^{os} 7 et 8).

sément dans les premières chartes qui les concernent. On voit également dans la demande formée par Charles Desplancques en 1598 qu'il y ait fait allusion à la révocation des deux titulaires¹ ; aucun changement n'est survenu dans cette amovibilité.

Le *serment* que devaient prêter les escarwettes après leur nomination devant le Grand Bailli d'abord, puis, dans la suite, devant le Magistrat, devait être renouvelé lors de chaque élection échevinale. Cela nous est révélé par le *Règlement des séances au renouvellement de la loi*, dressé, vers 1630, par Gaspard de Balinghem², où il est dit qu'ils doivent prêter le serment ordinaire à la fin de l'assemblée annuelle et après le départ du Grand Bailli, contrairement aux sergents à masse qui doivent le prêter devant lui et avant son départ. Ce serment a été publié par M. Pagart d'Hermansart dans son étude sur les *Greffiers de l'Echevinage de Saint-Omer*³.

Serment.

Il serait facile, avec les registres de l'argentier, de dresser une *liste* à peu près complète des escarwettes. Mais l'intérêt de ce relevé semble trop minime pour qu'il y ait lieu de l'ajouter ici. Il suffira de savoir pour les recherches à faire de noms de ces officiers qu'on les retrouvera d'une façon invariable à la fin du chapitre des *dépenses pour pensions de la chambre*. On pourrait également, avec la même source, reconstituer la liste des sergents à verge.

Liste.

1. « Supplie Charles Desplancque, bourgeois.... qu'il a entendu que Vos S ont naguère déporté Eloy de Haultefœulle et Charles Renault de l'office d'escrauwette ... » (Arch. municip., CLXI, n° 6 .

2. Cf. J. de Pas, *L'ancien Echevinage de Saint-Omer* (Mém. Soc. Ant. Mor., T. 28, p. 277 à 280 .

3. Mém. Soc. Ant. Mor., T. 27, p. 160.

Gages. Ces comptes nous donnent en même temps des renseignements sur les *gages*.

Dès 1413-1414, Pierre Cocquillan et Lambert Craiebeen reçoivent annuellement 8 livres « à xi^s l'acroupis ». Ce chiffre reste le même jusqu'au dix-septième siècle. On trouvera certainement qu'il est minime, par rapport à celui des autres officiers, les sergents à verge qui recevaient 20 livres, et les wettes, qui plus chargés de besogne en raison de leurs fonctions de ménestrels, recevaient 16 livres¹.

Au dix-septième siècle, on trouve pour les deux escarwettes 16 florins et 80 pour les quatre sergents à verge, et, à partir des dernières années du dix-huitième, 50 livres de gages ordinaires et 11 livres 5 sols de gages extraordinaires pour chaque escarwette, tandis que chaque sergent à verge touchait 150 livres de gages ordinaires et 60 de gages extraordinaires.

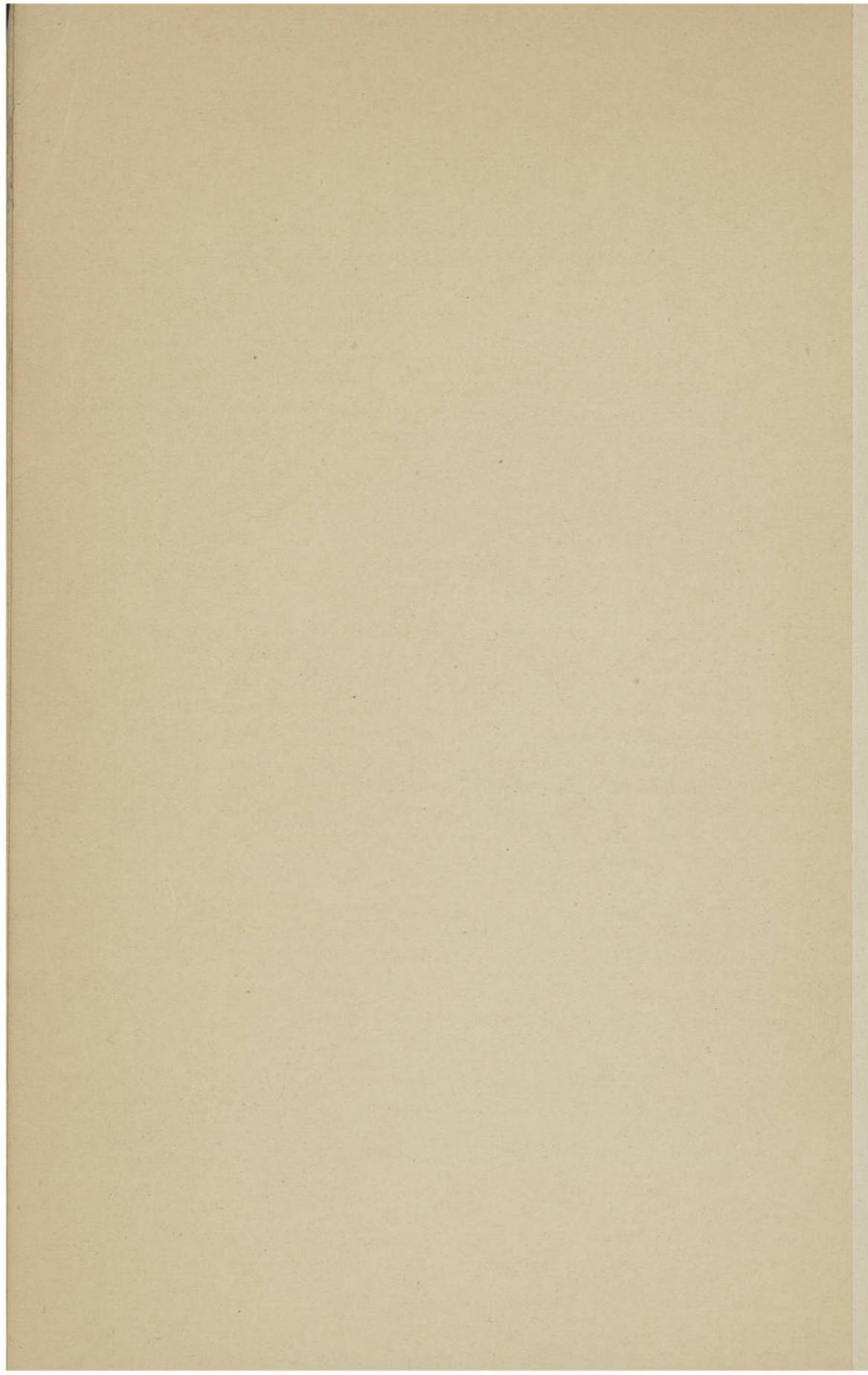
En outre les escarwettes recevaient, comme les autres officiers de ville, des dons de vin comme courtoisie et du drap pour leur robe.

Costume. Leur *costume*² se composait d'une robe mi-partie

1. « A Lambert Crayebeen et Pierre Coquillan, escarewettes de le ville de S^t Omer, pour pluseurs paines, travaux et bonnes diligences quilz ont fait pour lad. ville ou temps de ce compte, et meismement led. Lambert en pluseurs manieres parce que led. Pierre est impotent et ne se peut mie si bien aidier quil soloit, nos sgrs. en consideration aux choses dess. dictes et *aux petis gaiges quilz ont a présent* montant pour eulx deux xvi^l seulement etc. . . . , ont ordonné outre leur dicte pencion a chacun xx^s aeroupis, deux gros de Flandre pour le sol, qui valent x^l xiii^s iii^d. (*Compte de l'argentier 1420-21, Dépense commune.*)

On n'a pas conservé pour les escarwettes, comme pour les sergents à verge (V. Arch. de Saint-Omer, CLXI), les tarifs des salaires qu'ils percevaient, en outre, pour leurs exploits judiciaires.

2. « A Pierre Roelpot pour vi^{xx} aunes de drap moitié sanguin et l'autre moitié gris du pris de xii^s chacune aune que de l'ordonnance



pourpre et grise. Il leur était délivré chaque année sept aunes et demie de drap, et ils allaient avec les autres petits officiers de la ville, le lendemain de la Fête-Dieu, remercier le Magistrat revêtus de leurs robes¹.

Le conseiller au bailliage Deschamps de Pas dans son Manuscrit sur le *Bailliage de Saint-Omer*², rapporte que « lorsque la livrée qu'on fit porter à la valetaille tomba en déshonneur, chacun chercha à la secouer ». Les greffiers, les procureurs de ville d'abord, puis ensuite les sergents à verge ou à masse obtinrent de ne plus la porter ; « il n'y eut que les escawettes (sergens d'arrêt), qui ne purent obtenir cette dispense, ils la portèrent jusqu'à la dissolution de la municipalité ».

Enfin les escarwettes recevaient de la ville le *Logement.*
logement à la scelle. Bien qu'on ne trouve cette disposition spécifiée expressément dans aucun des textes qui nous sont parvenus, elle résulte d'un passage des comptes de la ville de 1458-59 où l'on voit que cette année (1459) le diner annuel de l'Épiphanie ne put avoir lieu à la scelle comme à l'ordinaire, parce que quelques jours auparavant, Martin Le Cardinal, escarwette, et sa femme, y étaient morts de maladie contagieuse³.

de mesdis sgrs, il a délivré à Huguet Gamel, Pierre de Bauffremez, messagiers, à Jean le Bacre, dit Hemselin, trompette, Gilles de Herlines, Jaque le Bacre et à Jehan de Croix, menestrelz et vectes, *Gilles Gérin, May de l'Avesne, escarwectes*.... à chacun vii aunes et demie pour leurs robes et chapperons de la parure et livrée de ceste dicte ville.... » (*Compte de l'argentier 1460-1461, f° LXXVIII v°*).

1. Reg. de délib. de l'échevinage Q, f° 12 v° (1621).

2. T. I, p. 448.

3. « A l'argentier qu'il a païé pour la despense du disner fait de

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous donnons la transcription du premier acte concernant la création des escarwettes émané de Tristan du Bos, sire de Famechon, et Mathurin Rogier, gouverneurs d'Artois, et celle du règlement édicté par le Magistrat le 18 février 1661, dans lequel on trouvera un certain nombre des prescriptions indiquées plus haut.

20 novembre 1363.

Les gouverneurs d'Artois informent le Bailli de Saint-Omer qu'ils autorisent le Magistrat à avoir quatre escarwettes à son service.

Tristan du Bos, sires de Fanmechon chevalier, et Maturin Rogier, clerc du Roy n^e sire, Gouverneurs d'Artois. Au bailli de Saint Omer ou à son lieutenant salut. Savoir faisons que pour le tuition, seureté et deffense de le ville de S. Omer et pour certaine cause qui à ce nous a meu, nous avons octroié et par ces présentes octroions à nos bien amez les maieur et eschevins de le dicte ville de S. Omer que Il aient et puissent avoir à leur couz et missions, en la dicte ville et banlieue d'icelle, jusques à quatre eskarwaites, lesquiez puissent faire prises et exercer ledit office si comme il est acoustume tant qu'il plaira à notre Redoubté Dame Madame la Comtesse de Flandres et d'Artois, à nous, ausdiz maieur et eschevins, et voulons et accordons que prinse ou autre exploit de justice qui par lesdis eskarwaites y seront fais en ladite ville et banlieue, ne le institution d'iceulx ne face ou porte préiudice à

l'ordonnance de mess^{rs} maieur et eschevins en l'ostel de la ville ou demeure maistre Jehan de Pardieu, conseiller d'icelle, obstant que à le scelle, ou ce a esté accoustume de faire, mesd. sgrs ne vaulrent avoir fait pour les trespas de feux Martin le Cardinal, escarweite, et de sa femme, lesquelz certain temps par avant le nuit des roys ou d. an LVIII, auquel jour le di disner se fist, estoient trespassez de maladie contagieuse..... » (*Compte 1458-1459, f^o CII 1^o*).

notre dite Dame, ausdis maieur et eschevins, à le dicte ville ne à leurs privilleges, franchises et libertez pour temps présent, passé ou à venir. Et si tost que nous, les diz maieur et eschevins ne voudrions ou voudroient qu'il n'exercassent plus ledit office que les chartres, privilleges franchises et libertez de ledicte ville soient et demeurent en l'estat qu'ils estoient avant ce que institué y feussent non obstant quelconques exploits qui soient fais par euls jusques au dit Rappel. Si vous mandons que par le manière dessus dicte, vous instituez iceuls eskarwaites quant requis en seres de par les dess.diz maieur et eschevins sans aucun delay, en prenant d'iceulz eskarwaites en lieu de bien et loyaument exercer ledit office. Et leur enioingnant que toutesfois que institué seront et que nous ou l'un de nous serons à S. Omer, il se présentent par devant nous.

Donné à Arras sous nos seaulz le xx^e jour de novembre l'an mil ccc soixante trois.

Signé : J. HENSE.

Origin. parchemin scellé. 2 sceaux sur simple queue : sceaux mutilés de Tristan du Bos et Mathurin Rogier, décrits dans Demay (*Artois*).

(*Arch. communales de Saint-Omer*, CLXI, 2).

18 février 1661.

Règlement rédigé en halle et proposé aux prétendants à l'office d'escarwette du XVIII^e febvrier 1661 aux deux années et dix Jurez pour la communaulté.

At esté résolu de procéder à la provision de l'office d'escarwette vaccant par la promotion d'Antoine Picq à celluy de sergeant à verghe, soubz le règlement suivant.

Asscavoir que ce serat pour exercer ledit office par provision et iusques au rappel et tant qu'il plaira à Mesd. s^{rs}.

Que les escarwettes ne polront faire les aiournemens pour informations préparatoires ou debvoirs d'office quy se feront soit à la sceille ou en halle avec les sergeans à verghe à leur exclusion, ne fut que pour l'absence du sergeant à verghe septmanier ou aultre à la man,¹ les eschevins comissaires ou septmaniers pour acceleration de justice trouvaissent necessaire d'y employer ung escarwette ou sergeant à mache.

Interdisant aux escarwettes sellon qu'at esté fet le xxix d'avril. xv^e III^{ss} VII et xv de febvrier xvi^e ung d'adiourner bourgeois, manans ou habitans de ceste ville, changle et banlieue l'ung contre l'aultre pour chose que ce soit à la sceille à peine de suspension de leurs offices ou aultre punition arbitraire ; car appartiennent lesd. aiournemens

1. Main.

aux sergents à verghe pour servir aux plais en halle, n'est que par congié expres de monsieur le mayeur, lieutenans ou celluy comandant en leur absence, lesd. escarwettes fussent à ce authorisez pour chose requerante célérité spéciale et à cause de péril imminent, pour de quoy obtenir congié led. sr mayeur, lieutenant ou comandant comme dessus debvrat estre particulièrement informé et en avoir ample cognoissance affin d'en baillier le congié par escript pour en apparoir aux eschevins septmaniers, à faulte de quoy les procédures contre telz advouez seront de nulle valeur.

Authorisans néantmoins par cestes lestdits escarwettes comme du passé d'adiourner tous bourgeois manans et habitans à lad. sceille à l'instance et requeste d'un estrangier non résident, manant et habitant de ceste ville mesmes aussy pour difficultez entre mestiers ou courriers, sallaires et loyers de serviteurs, servantes et manouvriers et pretensions de povres vefves, sault ausd. advouez leur renvoy en halle sy la matière le requiert et mérite.

Seront tenus d'eulx trouver et adssister en halle à toutes assamblées du magistrat des deux années et dix jurez aux heures désignez et en robbe aux assamblées du vendredy pour servir en toutes occurrences, sans s'en pouvoir rethirer iusques au départ de l'assemblée à peine de vingt solz ou aultre arbitraire contre le contrevenant, et pour chaque contravension, applicable à la discrétion de Messieurs.

Comme aussy ilz debveront servir ¹ (*sic*) en robbe Messieurs aux processions publiques, services et enterremens et aux chevauchées.

En outre soy trouver aux heures ordinaires journallement à la sceille pour respondre de leurs aiournemens.

Au surplus faire tout ce quy appartient et depend dud. office aux gaiges, profitz et émoluments y addictez.

Et finalement de prester le serment accoustumé.

Mesd. s^{rs} ont lieu d'augmenter ou diminuer ledit reiglement selon que pour le bien publicq et service de la ville ilz trouverront convenir.

Duquel ayant esté fecte lecture à Edouart Marselles et aux aultres prétendans appelez en ceste assamblée, ilz ont déclaré estre pretz de s'y conformer.

Iceulx rethirez et leurs requestes lues, le dit Marselles auroit à pluralité de voix esté pourveu dudit office d'escarwette vaccant, ce qu'il at accepté, à ces fins mandé en chambre, aux cherges et conditions susdites et en remercie très humblement mesd. s^{rs}, ensemble presté le serment en tel cas accoustumé.

(Arch. communales de Saint-Omer G, CLXI, 7).

1. Pour suivre.

